

Loïc Mathorel

Avocat au Barreau

Ancien bâtonnier

19 RUE RACINE 44000 NANTES

☎ 02.40 69 93 93 – ☎ 02.51 84 17 90

Case Palais 10

mathorelloic@wanadoo.fr

Laurence Jallu

Avocat au Barreau

Monsieur PRENAUD

Expert

1 bis rue Voltaire

44000 NANTES

NANTES le 7 novembre 2005

**Notre Référence : Commune de HAUTE GOULAIN / ROIRAND
LM/MM**

Votre référence :

A l'attention de :

Cher Monsieur et Expert,

Je fais suite à la réunion d'expertise que vous avez organisée le 6 octobre dernier, au cours de laquelle il a été longuement fait mention du rôle de la DDAF dans cette affaire, rôle qui ne vous semblait pas évident.

J'ai refait le point de la situation avec Monsieur BARBARON du Cabinet TEXA et en accord avec lui, nous tenons à vous rappeler les éléments suivants :

- Monsieur PAQUEREAU des services techniques municipaux lors de son entretien avec Monsieur ROIRAND, à l'issue duquel il avait confirmé la cote - 1300 mm pour le tabouret de raccordement, ignorait, à cette époque, la présence de la canalisation d'eau potable, étant donné que celle-ci était propriété de la SAUR et, donc non municipale.
- Il faut bien rappeler que l'ensemble des travaux de conception et surtout de maîtrise d'œuvre ont été confiés à la DDAF de Loire Atlantique, qui a été rémunérée à cet effet.
- Tous les tabourets de raccordement des propriétés riveraines de la rue de la Bélaudière, se trouvent tous à une profondeur de l'ordre de 1200 à 1300 mm et ce, du fait de l'éloignement important des façades des habitations vis-à-vis de la limite de propriété.
- Le problème rencontré, lors de la création du tabouret de la propriété ROIRAND, a obligatoirement été traité entre le responsable du chantier et l'entreprise T.P.C. et le responsable de la DDAF.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Dans ces conditions, comment le responsable a-t-il pu prendre la décision de limiter la profondeur de ce tabouret à 0,90 m pour le raccordement d'une propriété située à plus de 20 m de la limite de la voirie ?

Il ne semble pas que ce responsable ait averti lors d'un rendez-vous de chantier, le représentant du maître de l'ouvrage, c'est à dire, soit Monsieur PAQUERAU, soit Monsieur RIGOLLET, responsable des services techniques.

La municipalité rappelle qu'elle n'a été en fait avertie du problème, que bien après les travaux par Monsieur ROIRAND lui-même, lorsque celui-ci a voulu raccorder son réseau privatif.

L'ensemble des faits qui ont été ainsi portés à votre connaissance, démontrent que si le problème a été discuté avec le responsable technique de la municipalité et éventuellement d'ailleurs avec Monsieur ROIRAND, lors d'une réunion de chantier ponctuelle, et si la nouvelle implantation du tabouret (aujourd'hui celle envisagée par le représentant de la DDAF), c'est à dire près de celui du tabouret de la propriété voisine aurait été acceptée, il n'y aurait pas eu de problème.

Le litige actuel trouve son origine dans le non-respect de ses obligations par le maître d'œuvre, c'est à dire la DDAF, et non en aucune manière, du fait de l'intervention des services techniques de la municipalité.

Pour en terminer à l'amiable, lors de votre dernière réunion Madame BELIN avait indiqué au nom de la municipalité, qu'elle acceptait de prendre en charge les travaux modificatifs sur la voirie, et il est bien évident que cette proposition reste valable dans la mesure où un accord général interviendrait, mais il va de soi qu'aucun frais supplémentaire ne pourra être mis à la charge de la Mairie, c'est à dire que les frais modificatifs du réseau privatif de Monsieur ROIRAND, les frais de l'entreprise BOUCHAUD, ainsi que tous les frais d'expertise devront être affectés à la DDAF du fait de sa responsabilité dans cette affaire.

J'adresse copie de la présente à mon contradicteur Maître Anne LOMBARD et vous remercie de bien vouloir considérer la présente comme un dire à annexer à votre rapport.

Veuillez agréer, Cher Monsieur et Expert, l'expression de mes sentiments distingués.

Loïc MATHOREL